



CYCLE DE CONFÉRENCES SUR L'AB ET SES PRATIQUES

Les 8 et 9 octobre 2020

Avec le soutien
financier de



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dans le cadre de
*la Convention
de Massif /
Massif Central*

et de





Les monogastriques bio : nouveau règlement,
bien-être animal... tout ce que vous devez savoir

Vendredi 9 octobre 2020

Avec le soutien
financier de



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dans le cadre de
*la Convention
de Massif /
Massif Central*

et de





Un événement



• FNAB •

Fédération Nationale
d'Agriculture **BIOLOGIQUE**

Porcs & Volailles Bio

- Evolutions réglementaires 2022

Brigitte Beciu et Samuel Frois (FNAB)



Négociations européennes



Négociations:
grandes lignes
et principes

Vote Parlement
Européen et
Conseil des
ministres

Négociations
sur les règles
détaillées

Application
des règles

2014-2018

Mai 2018

2018- 2021

01/01/2022

+ délai de
transition ?

Les 3 échelons réglementaires

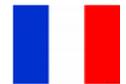
Règlement de base
RUE 2018/848 – Les grands principes



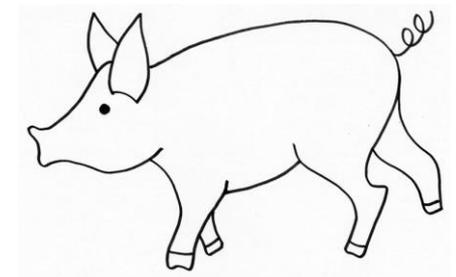
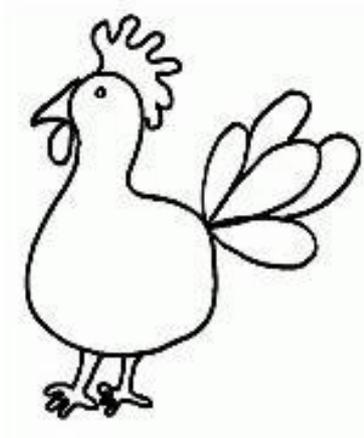
Règlements d'exécution et règlements
délégués
RUE 2020/464 – La mise en œuvre



Le guide de lecture
Interprétation française de la règle



Nouveau règlement bio : Éléments communs aux monogastriques



Un événement



Nouveautés : monogastriques

Conversion parcours

- Maintien de la possibilité de réduire la période de conversion des parcours à 1 an au lieu de 2
- **Mais suppression de la possibilité de réduire la période de conversion des parcours à 6 mois**

Lien au sol alim

- **30%** pour les monogastriques (20% aujourd'hui)
- Toujours pas de définition européenne de « région »

Dérog 5% aliment conv

- Fin dérogation le **31/12/2025** (bientôt 2026, reportée d'un an ?)
- **Uniquement pour les « jeunes volailles » et porcs de moins de 35kg**

C2 dans la ration

- C2 (et C1+C2) : **Max 25%** (contre 30% aujourd'hui) si achat à l'extérieur
- 100% si produit à la ferme

Un événement



Nouveautés : monogastriques

Délai
d'attente

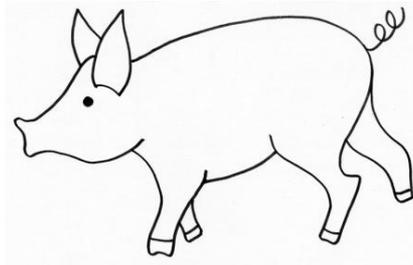
Traitement vétérinaire :
avant commercialisation, le temps d'attente légal est doublé et est d'au moins 48h ?

⇒ interprétation de la Commission en attente

Un événement



Porcs : nouvelle réglementation bio



ORIGINE DES ANIMAUX – CONVERSION :

- Porcelets pour l'engraissement doivent être bio
- Constitution de cheptel de reproducteurs: achat animaux non bio de moins de 35 kg
- Renouvellement cochettes et verrats en non bio : achat limité à 20% du cheptel
- Conversion des cochettes et verrats : 6 mois (impossible de convertir des animaux destinés à l'engraissement)
- Conversion des parcours : 2 ans pouvant être réduit à **1 an sous condition** (6 mois jusqu'à présent)

Un événement



ALIMENTATION :

- Période d'allaitement au lait maternel : minimum 40 jours
- **Interdiction des lactoreplaceurs : matières végétales ou composants chimiques dans le lait.**
- Aliment 100% bio => Dérogation **jusqu'au 31/12/2025** (2026 avec le report d'un an?) : 5% de MP protéiques conventionnelles (liste restrictive) **uniquement pour les porcelets de moins de 35 kg.**
- Lien au sol alimentaire : **30% des aliments produits à la ferme** ou dans la même région.

Un événement



SANTE :

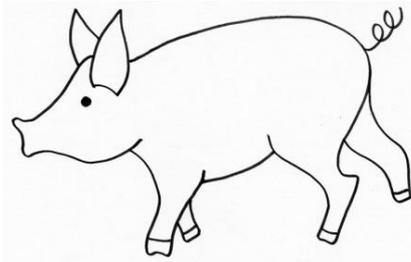
- Prévention privilégiée
- Vaccins et antiparasitaires possibles
- Traitements allopathiques chimiques de synthèse (prescription véto):
 - max 1/ porc charcutier (cycle de vie <1 an)
 - max 3/an/ truie ou verrat (cycle de vie >1 an)
- Délai d'attente avant commercialisation : doublement du délai légal ou **au minimum 48h** (précisions attendues de la Commission UE)

CONDUITE DES ANIMAUX :

- Hormones de synchronisation des chaleurs interdites
- Insémination artificielle n'est pas interdite
- Castration autorisée dans les 7 premiers jours, avec prise en charge de la douleur (analgésie)
- Immunocastration interdite
- Coupe des queues et meulage des dents interdites
- Contention des truies toléré autour de la mise bas (8 jours max)
- Boucle nasale interdite (vote CNAB du 30/09/2020 => dérogation :si bouclage, obligation de justification a posteriori auprès de l'OC)
- Pas d'âge min d'abattage

		Surface intérieure	Surface extérieure (aire d'exercice)
	Caractéristiques	m ² / tête	m ² / tête
Truies allaitantes avec porcelets de 40 jours max		7,5	2,5
Porcs d'engraissement	<u>Jusqu'à 35 kg</u>	0,6	0,4
	Jusqu'à 50 kg	0,8	0,6
	Jusqu'à 85 kg	1,1	0,8
	Jusqu'à 110 kg	1,3	1
	Plus de 110kg	1,5	1,2
Porcs reproducteurs	Femelle	2,5	1,9
	Mâle	6 10 si enclos utilisé pour monte naturelle	8,0

Porcs : adaptation des bâtiments (règlement bio actuel)



LOGEMENT ET ACCES A L'EXTERIEUR :

>> Cette partie concerne les mises en conformité par rapport au règlement actuellement en vigueur. <<

(voir article sur-produire-bio.fr pour plus d'informations sur l'historique du dossier.)

- Surfaces minimales à l'intérieur des bâtiments et surfaces minimales des espaces extérieures : pas de changement (voir diapo précédente)
- Caillebotis limité à 50% max de la surface intérieure du bâtiment **et de l'espace extérieur (courette)** => Système paille encouragé.
- Accès à l'extérieur obligatoire **à tous les stades** => Calendrier de mise en conformité validé par l'INAO (voir diapo suivante)
- Couverture possible de la courette/espace extérieur **jusqu'à 95% max (autrement dit, 5% minimum de découverte de la courette).**



Un événement



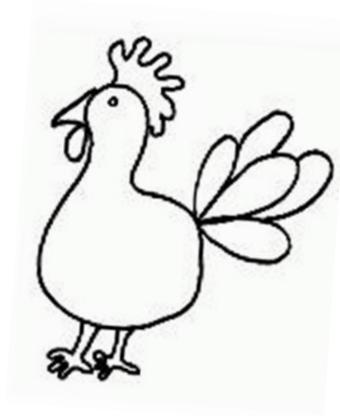
LOGEMENT ET ACCES A L'EXTERIEUR :

Type de non-conformité	Date de mise aux normes proposée par l'INAO
Absence d'accès à l'extérieur	<ul style="list-style-type: none">•AU PLUS TARD le 1er janvier 2021 pour la phase engraissement•AU PLUS TARD le 1er janvier 2026 pour la phase post-sevrage et gestation•AU PLUS TARD le 1er janvier 2028 pour la phase maternité
Absence d'ouverture sur 3 côtés de l'aire d'exercice extérieure	AU PLUS TARD le 1er janvier 2021
Couverture totale de la surface extérieure	AU PLUS TARD le 1er janvier 2023
Espace extérieur trop petit pour le nombre d'animaux accueillis	AU PLUS TARD le 1er janvier 2025

Accord des familles pro, sauf sur la date proposée en orange => demande de renégociation

>> Calendrier dissocié de l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen. Discussions franco-françaises.

Volailles : nouvelle réglementation bio



ORIGINE DES ANIMAUX – CONVERSION :

- Dérogation poussins non bio de moins de 3 jours **jusqu'au 31/12/2035 (2036 ?)**
(=impossible de convertir des volailles conventionnelles de plus de 3 jours)
- Conversion pondeuses : 6 semaines
- Conversion volailles de chair : 10 semaines toutes espèces, 7 semaines canards de Pékin
- Les poulettes (3 jours à 18 semaines) doivent **être élevées selon le nouveau cahier des charges bio**
- Conversion des parcours : 2 ans pouvant être réduit à **1 an sous condition**
(suppression de la possibilité de réduire à 6 mois qui existait jusqu'à présent)

Un événement



ALIMENTATION :

- Aliment 100% bio
 - ⇒ Dérogation **jusqu'au 31/12/2025** (2026 avec le report d'un an?) :
5 % de matières protéiques conventionnelles (liste restrictive) **uniquement pour les « jeunes volailles » => définition en cours de discussion à l'INAO**
- Lien au sol alimentaire : **30% des aliments produits à la ferme** ou dans la même région.

SANTÉ :

- Prévention privilégiée
- Vaccins et antiparasitaires possibles
- Traitements allopathiques chimiques de synthèse (prescription vétérinaire) :
 - max 1/animal (si cycle de vie < 1 an)
 - max 3/an/poule pondeuse (si cycle de vie > 1 an)
- Délai d'attente avant commercialisation : doublement du délai légal ou **au minimum 48h** (précisions attendues de la Commission UE)

CONDUITE DES ANIMAUX :

- Interdiction de plumer les volailles vivantes
- Epoutage autorisé dans les 3 jours suivants la naissance
- Souches à croissance lente privilégiées (liste restrictive)
- Âge minimum d'abattage des volailles de chair :
 - 81 jours poulets
 - 150 jours chapons
 - 49 jours canard de Pékin
 - 70 jours canard Barbarie femelle / 84 jours canard Barbarie mâle
 - 92 jours canards mulards
 - 94 jours pintades
 - 140 jours dindons et oies à rôtir
 - 100 jours dindes
 - 13 mois autruches

Un événement



LOGEMENT / BÂTIMENT INTERIEUR :

- Bâtiment à étages (volières) autorisés :
 - uniquement pour pondeuses, poulettes, parentaux/reproducteurs
 - maximum 3 étages (sol inclus)
 - système de récupération des fientes obligatoire
- Vérandas :
 - Partie extérieure d'un bâtiment, dotée d'un toit, non isolée (conditions du climat extérieur)
 - Surface non comptabilisée dans la surface minimale intérieure
 - Trappes : 4 m/100 m² (véranda/extérieur) et 2 m/100 m² (intérieur/véranda)

SURFACES DES BÂTIMENTS :

Densité par m² de surface utilisable
(traduit en nombre d'animaux/m²)

Longueur minimale de longueur de
perchoir (en cm/animal) ou superficie
minimale de plateforme surélevée (en
cm²/animal) et nids

**Volailles de chair
(en bâtiments
fixes)**

21 kg de poids vif/m²

- **5 cm ou 25 cm² pour poulets, chapons, poulardes** et pintades
- **10 cm ou 100 cm² pour les dindes**

**Volailles de chair
(en bâtiments
mobiles)**

- Si la superficie du sol du bâtiment n'excède pas 150 m² : **30 kg de poids vif/m²**
- Si la superficie du sol du bâtiment excède 150 m² : **21 kg de poids vif/m²**

- **5 cm ou 25 cm² pour poulets, chapons, poulardes** et pintades
- **10 cm ou 100 cm² pour les dindes**

Poules pondeuses 6 poules / m²

- 18 cm de perchoir
- 7 poules pondeuses par nid ou, en cas de nids communs, 120 cm² par poule

Un événement



SURFACE DES BÂTIMENTS EN VOLAILLES DE CHAIR :

⇒ L'INAO a réintégré dans le guide de lecture un tableau pour retranscrire le chargement (poids vif/m²) en nbr d'animaux/m².



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

**21 kg de
poids vif/m²**
=

**Bâtiment fixes et
mobiles de plus de
150 m²**

**10 poulets
6,25 chapons, dindes, oies
9 poulardes
8 canards (Pékin, Barbarie)
10 canettes (Pékin, Barbarie)
13 pintades**

**30 kg de
poids vif/m²**
=

**Bâtiments mobiles
de moins de 150 m²**

16 poulets

Un événement



PARCOURS EXTERIEUR :

- **Obligation d'aménager le parcours** : aménagements en nombre suffisant et sur l'ensemble du parcours
- Taille du parcours : **150 mètres de rayon max entre chaque trappe de sortie/entrée et le fond du parcours** (extension possible jusqu'à 350 m si plus de 4 abris/ha)
 - ⇒ Transition pour se conformer aux 150 m : 01/01/2029 (2030 avec le report d'un an ?)

SURFACE DES PARCOURS EXTERIEURS :

Espèces	M ² de superficie disponible en rotation/tête
Poulets de chair	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 m² /tête (pour des bâtiments fixes) ▪ 2,5 m² /tête (pour les bâtiments mobiles)
Pintade, chapon, poularde	4 m ² /tête
Canard (de Pékin, de Barbarie et mulard)	4,5 m ² /tête
Dinde	10 m ² /tête
Oie	15 m ² /tête
Poule pondeuse	4 m ² /tête

REGLES SPECIFIQUES POULETTES :

- Futures poules pondeuses entre 3 jours et 18 semaines
- Pour les élevages de poulettes, 2 cas de figure vont cohabiter en France du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2029 (2030 avec le report d'un an) :

1/ Elevages de poulettes certifiés bio avant le 31 décembre 2021

⇒ Respect du cahier des charges français adopté fin 2020 par l'INAO

⇒ 1^{er} janvier 2029 (ou 2030) : obligation d'appliquer le règlement européen

2/ Nouveaux élevages de poulettes certifiés bio à partir du 1^{er} janvier 2022

⇒ Respect du cahier des charges européen (N° 2020/464)

	Cahier des charges français	Cahier des charges européen
Applicable par les élevages certifiés bio	Avant le 31 décembre 2021	Après le 1 ^{er} janvier 2022
Parcours extérieur (surface minimale)	<ul style="list-style-type: none"> • Surface égale à la surface du bâtiment ; ou • Au moins 1m de large sur la longueur du bâtiment 	1 m ² / poulette
Effectif max en bâtiment	Max 10 000 poulettes/compartiment	Max 10 000 poulettes/compartiment
Densité intérieure	24 kg de poids vif/m ²	21 kg de poids vif/m ²
Bâtiment à étage	/	Max 3 niveaux, sol compris
Aménagements intérieurs	/	10 cm min de perchoir ou 100 cm ² de plateforme/poulette

Un événement



REGLES SPECIFIQUES PARENTAUX/REPRODUCTEURS :

- Règles d'élevage des reproducteurs destinés à la production d'œufs à couver dont seront issus les futures poules pondeuses et les futurs poulets de chair
- Parcours extérieur : 4 m²/oiseau de superficie minimale extérieure
- Bâtiment :
 - 3 000 oiseaux maximum/compartiment
 - Densité : 6 oiseaux/m²
 - 18 cm minimum de perchoir (uniquement parentaux de pondeuses)
 - Nids : 7 femelles/nid ou 120 cm²/femelle en cas de nid commun
 - Bâtiment à étages : pas plus de 3 niveaux, sol compris

REGLES SPECIFIQUES POULETS MÂLES ISSUS DE SOUCHES DE PONTE :

- Règles d'élevage des mâles issus de souche de ponte élevés pour la production de viande (afin d'éviter le broyage)
- Transition : Les élevages certifiés avant le 1^{er} janvier 2021 ont jusqu'au 1^{er} janvier 2029 pour la mise aux normes (2030 avec le report d'un an ?)
- Parcours extérieur : 1 m²/oiseau de superficie minimale extérieure
- Bâtiment :
 - 10 cm minimum de perchoir ou 100 cm² de plateforme par oiseau
 - Bâtiment à étages : pas plus de 3 niveaux, sol compris
 - Densité : 21 kg de poids vif/m²

DES QUESTIONS ?

